PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHONE PLACAGES & COMPOSANTS

Z.I. Les Marches du Rhône
2, rue de la boucle
69720 Saint-Laurent-De-Mure

Références : UD-R-CTESSP-24-248-LD
Code AIOT : 0006104059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement RHONE PLACAGES & COMPOSANTS implanté Z.I. Les Marches du Rhône 2, rue de la boucle 69720 Saint-Laurent-de-Mure. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les modifications notables apportées à l'exploitation et ayant nécessité la réalisation d'un Porter à Connaissance par l'exploitant en 2022. Certains points de contrôle ayant nécessité des actions correctives lors de précédentes inspections ont également été revérifié.
Des points de contrôle liés aux arrêtés de mise en demeure du 05/05/2021 et du 23/12/2021 ont également été abordés le jour de la visite, et font l'objet d'un rapport distinct (ref. *UDR-CTESSP-24-253-AL*).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE PLACAGES & COMPOSANTS
- Z.I. Les Marches du Rhône 2, rue de la boucle 69720 Saint-Laurent-de-Mure
- Code AIOT : 0006104059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1973, la société RHÔNE PLACAGES ET COMPOSANTS est spécialisée dans le négoce de placage toute essence de bois et la fabrication de placages jointés et panneaux plaqués d'essences fines à destination des cuisinistes, des décorateurs et des industriels du meuble. Appartenant au groupe FDL, elle emploie une soixantaine de salariés.

Les activités exercées par l'exploitant dans son établissement de Saint-Laurent-de-Mure sont réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998. D'après les indications du dossier de porter à connaissance transmis le 14/04/2022, les installations relèvent désormais des rubriques et régimes suivants de la nomenclature :

- 2410 (atelier de travail du bois) : enregistrement (anciennement autorisation) ;
- 1532-2 (stockage de bois) : déclaration ;
- 2910-A (installation de combustion) : déclaration avec contrôle ;
- 2940-2 (application de colle) : déclaration avec contrôle ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Demande d'action corrective	4 mois
3	Cessation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Demande d'action corrective	4 mois
4	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Rejets	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.5	Demande d'action corrective	4 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées et de formuler différentes demandes et observations à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques ICPE de l'installation :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime associé
2410	Atelier où l'on travaille le bois : puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines > 200 kW	250 kW	A
1530.2	Dépôt de bois : quantité stockée dans l'établissement supérieure à 1 000 m³ et inférieure ou égale à 20 000 m³	Grand magasin négoce : 4 000 m³ Petit magasin négoce : 400 m³ Stockage fabric : 900 m³ Volume total : 5 500 m³	D
2915.2	Procédés de chauffages (fluides caloporteurs constitués de corps organiques combustibles) ! -t° utilisation < point de feu des fluides - q fluides > 250 l	Chauffage de 2 presses Quantités de fluides : 600 l	D
2260.2	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 40 kW <puissance installée des machines supérieures à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2 broyeurs de 30 kW Puissance totale : 60 kW	D

2925	Atelier de charge d'accumulateurs puissance max de courant continu > 10 kW	8 chargeurs pour une puissance totale de 34 kW	D

Constats :

Un point sur la situation administrative a été effectué en séance, notamment en lien avec le dossier de porter à connaissance transmis en avril 2022.
L'exploitant confirme que les rubriques en lien avec ses activités et présentées dans le dossier de porter à connaissance sont les suivantes :

- 2410 E pour une puissance de 450 kW
- 1532-2 D pour un volume de 3500m3 (voir moins avec les récentes baisses d'activité)
- 2910-A DC pour une chaudière bois de 1,5 MW
- 2940-2 DC pour 85 kg/j d'application de colle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1: En cas de modification des volumes ou activités, le porter à connaissance actualisé demandé au constat n°2 devra en tenir compte

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46

Thème(s) : Autre, Modifications notables

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification

rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant a été mise en demeure par arrêté du 5 mai 2021 de porter à connaissance du préfet du Rhône les modifications et extensions réalisées, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment un positionnement sur leur substantialité.
L'exploitant a envoyé un dossier de porter à connaissance le 14 avril 2022.
Dans un courrier du 19 juillet 2023, l'exploitant présente un plan des zones à risques incendie indiquant une évolutions des zones de stockages envisagées. Ainsi dans un courrier du 30 août 2023, la préfète a demandé à l'exploitant de transmettre une version actualisée du dossier de porter à connaissance.
A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis jour son dossier de porter à connaissance. Il indique que ses activités de stockage ont baissé et il n'a donc pas estimé qu'il était nécessaire d'effectuer une mise à jour, malgré la demande formulée de manière explicite dans le courrier du 30 août 2023.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance de la préfète les évolutions notables des conditions d'exploitation de l'établissement, préalablement à leur mise en œuvre et en comparaison à la situation de la dernière consultation ou enquête publique.
L'inspection évoque également certains points du dossier qui ne sont pas suffisamment développés :

- Extension géographique, usage futur et avis du propriétaire dont les activités qui y sont réalisées et les volumes/quantités mis en œuvre sur cette extension ;
- modifications relatives aux modalités de gestion des eaux pluviales (par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/12/1998, avec localisation, caractéristiques et état des puits d'infiltration et comparaison aux dispositions de la doctrine de gestion des eaux pluviales du SAGE de l'Est-Lyonnais et de son guide de recommandations) ;
- modifications relatives aux modalités de rejet des eaux industrielles (traitement, point de rejet, niveaux de rejet, surveillance). L'Inspection avait rappelé que l'aménagement devait permettre un échantillonnage représentatif et la mesure du débit (ou estimation en cas de rejet par bâchée) ;
- autres modifications mises en œuvre ou prévues (en comparaison au dossier d'autorisation initial et aux dispositions de l'arrêté du 23/12/1998), notamment exclusion de certains locaux des zones à risque incendie, évolution des zones de stockage ;
- contrôle des accès et usages des parcelles utilisées pour les activités;
- nature, quantités et gestion des déchets;contrôle des accès et usages des parcelles utilisées pour les activités ;
- éventuellement, demande d'abrogation des prescriptions devenues caduques ou inadaptées.
- nouvelle situation administrative de l'établissement (si modifications par rapport au dossier transmis en 2022) ;

L'exploitant précise qu'une réorganisation de l'exploitation est prévue à court-terme sur l'établissement (évolution des stockages en termes de localisation et de volume (à la baisse)). Les modifications prévues resteront des modifications internes au bâtiment. La réorganisation des

activités permettrait potentiellement à l'exploitant de sous-louer une partie du bâtiment à un tiers. L'inspection alerte l'exploitant sur le besoin de redéfinir les accès et limites de l'établissement et d'effectuer une cessation partielle d'activité sur la partie qui serait sous-louée ou bien d'intégrer les activités de l'entreprise locataire dans le périmètre ICPE sous la responsabilité de l'exploitant (et sous réserve de l'évolution des dangers et inconvénients découlant de cette modification a minima notable).
Lors de la visite de site, l'inspection constate que la partie "extension" non intégrée au périmètre ICPE est toujours utilisée en partie par l'exploitant (bâtiment de stockage, benne DIB, citerne démantelée) et d'autres utilisateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser son dossier de Porter à Connaissance tenant compte :

- de ses activités à date ;
- des remarques de l'inspection évoquées dans le point de constat n°2 ;
- des inspections précédentes pour lesquelles il a déjà été demandé des précisions ou le développement de certains points dans le Porter à Connaissance;
- des modifications prévues éventuelles.

A défaut de satisfaction de cette demande dans le délai fixé, l'Inspection proposera une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats :

L'exploitant précise qu'il a bien occupé une partie de la parcelle adjacente (000 AE 03), notamment pour des activités de stockage de bois (dans un bâtiment présent sur cette parcelle) connexes à ces activités autorisées même si cette zone d'extension n'était pas intégrée au périmètre autorisé.
Lors de la visite sur site et comme évoqué au point de constat n°2, l'exploitant occupe toujours (au moins partiellement) cette parcelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : Dans le cas où l'exploitant ne souhaiterait plus intégrer une partie de la parcelle 000 AE 03 au sein de son périmètre ICPE (à préciser dans le porter à connaissance comme demandé au point de constat n°2), l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une cessation (partielle) d'activité relative aux activités précédemment exercées sur cette parcelle en précisant le périmètre exact concerné par la cessation d'activité.
Si l'exploitant décide de continuer la réalisation d'une partie de ses activités sur cette parcelle, il intègrera à son dossier de porter à connaissance actualisé, le périmètre de l'extension, les activités qui y sont réalisées et les volumes/quantités mis en œuvre (cf constat n°2).

S'il est envisagé de procéder à la cessation partielle d'une partie de cette parcelle, l'exploitant devra :

- Adresser une notification de cessation à la préfète du Rhône (date d'arrêt des activités exercées et périmètre concerné),
- Transmettre une copie des propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer, transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain,
- Faire réaliser la mise en sécurité (ATTES SECUR) par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués,
- Fournir un mémoire de réhabilitation (ATTES MEMOIRE) dans les 6 mois suivant la cessation,
- En fonction des éventuelles pollutions résiduelles faire réaliser les travaux de réhabilitation si nécessaire.

La liste des bureaux d'études certifiés en sites et sols pollués est disponible sur le lien suivant : https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues

La présente demande n'a plus lieu d'être si aucune cessation n'est envisagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet et prélèvements

Prescription contrôlée :

4.3.1
Les eaux vannes, les eaux de lavage et les eaux pluviales sont sont évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration
Cependant, dès que le gestionnaire du réseau d'assainissement aura mis en place un réseau d'eaux pluviales, la demande de raccordement devra être effectuée par l'exploitant.
4.3.2
Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision

Rapport d'inspection de la visite du 09/03/2021
Constat 10
Non conformité n° 8 : L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer les modalités de gestion des eaux pluviales au dossier de porter à connaissance mentionné au constat n°1, en sollicitant la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/12/1998. Ce dossier devra préciser la localisation, les caractéristiques et l'état des puits d'infiltration et présenter une comparaison vis-à-vis des dispositions de la doctrine de gestion des eaux pluviales du SAGE de l'Est-Lyonnais et de son guide de recommandations.
Observation n° 9 : L'Inspection demande à l'exploitant de solliciter l'autorisation de raccordement au réseau public (EU) auprès de son gestionnaire, puis de la lui transmettre.
Constat 11
Observation n° 12 : [...] L'aménagement devra permettre un échantillonnage représentatif de l'effluent et la mesure du débit rejeté (ou son estimation dans le cas d'un rejet par bâchée). [...]

Constats :

Concernant les effluents de lavage de l'encolleuse, l'exploitant précise que le volume journalier estimé rejeté reste le même (environ 100 litres par jour) par rapport aux dernières inspections mais que le volume annuel sera moindre au vu de la fréquence de traitement des cuves (environ 1 par semaine voire 1 tous les 15 jours en période de baisse d'activité).
L'exploitant n'a pas sollicité son gestionnaire pour un raccordement au réseau d'eaux d'usées public. Il ne sait pas si une autorisation de raccordement est existante ou non. L'inspection relève que les effluents sont envoyés par pompage au réseau des eaux usées d'après le plan des réseaux fournit par l'exploitant et la visite de site. Les effluents rejoignent un regard EU qui récolte également (d'après le plan des réseaux) les eaux sanitaires d'un vestiaire du bâtiment.
L'exploitant indique que les points de prélèvements pour vérification des valeurs limites de rejets seront à priori réalisés dans la cuve après filtration et avant envoi au réseau d'eaux usées par pompage (aucune mesure n'a encore été effectuée depuis le déplacement de la station de traitement). L'inspection soulève qu'un phénomène de décantation pouvant avoir lieu dans la cuve, un point de prélèvement ponctuel sans brassage des eaux ne parait pas représentatif des effluents rejetés.
Lors de la visite intérieure des locaux, l'inspection constate que deux mauvais branchements (à minima) sont effectués sur le réseau eaux pluviales :

- Un premier provenant d'un système de déshumidification situé dans l'atelier jointage et relié au puits d'infiltration n°1 ;
- Un deuxième provenant d'un évier situé dans l'atelier presse, dans lequel il a été relevé que des outils pouvaient être lavés, et relié au réseau public d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant de solliciter l'autorisation de raccordement au réseau public (EU) auprès de son gestionnaire, puis de la lui transmettre.
Demande n°4 : L'exploitant devra démontrer que les prélèvements réalisés pour les effluents, sont réalisés de manière à obtenir un échantillonnage représentatif de l'effluent rejeté
Demande n°5 : L'exploitant devra revoir l'aménagement de son point de rejet afin de permettre la mesure du débit rejeté ou réaliser une demande d'aménagement de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/1998 pour remplacer l'obligation de mesure du débit par une obligation d'estimation de celui-ci (rejet par bâchée).
Demande n°6 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les eaux provenant du système de déshumidification sont des eaux propres et non contaminées pouvant effectivement être infiltrées, ou à défaut de supprimer ce rejet vers les eaux souterraines. Notamment, l'exploitant devra justifier du respect de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
Demande n°7 : L'inspection demande à l'exploitant de supprimer le raccordement de l'évier localisé à proximité de la presse d'encollage au réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau

Prescription contrôlée :

Les eaux rejetées dans le réseau communautaire des eaux usées devront respecter les valeurs limites suivantes :
MEST : 600 mg/l
DCO : 2000 mg/l
DBO5 : 800 mg/l
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Rapport d'inspection de la visite du 09/03/2021
Constat 11
Observation n° 12 : L'Inspection demande à l'exploitant d'inclure dans le dossier de porter à connaissance mentionné au constat n°1 une description des modalités de rejet envisagées (traitement, type et point de rejet, niveaux de rejet, surveillance). [...] Les niveaux de rejet indiqués seront appuyés par les résultats d'au moins une analyse des paramètres et substances susceptibles d'être présents compte tenu des produits utilisés.

Constats :

L'exploitant présente les derniers contrôles réalisés sur les effluents par la société Chauvin Arnoux Manumesure.
Les dernières mesures ont été réalisées en décembre 2021. La valeur limite relative à la DCO est

dépassée et donc non conforme (>4000 mg/l). Le prélèvement a été effectué au niveau d'une cuve de manière ponctuelle (indication du rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un nouveau contrôle de ses effluents industriels rejetés au réseau. Dans le cas où la valeur limite relative à la DCO serait encore dépassée, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives permettant le respect de la valeur limite prescrite par son arrêté préfectoral.
Observation n°2 : Dans le cadre du porter à connaissance, l'exploitant devra se positionner sur les autres substances susceptibles d'être présentes dans ses effluents autres que celles indiquée dans son arrêté préfectoral et notamment celles en lien avec les produits qu'il utilise sur le site et les substances listées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Anomalies électriques

Prescription contrôlée :

Installation électrique […] établie selon les règles de l'art […], entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. […]

Constats :

L'exploitant a fournit les deux derniers rapports de vérification des installations électriques réalisés en octobre 2022 et 2023 ainsi que les comptes-rendus de vérification périodique Q18 d'octobre 2022 et novembre 2023. Certains de ces documents indiquent des vérifications partielle des installations :

- Verrouillage et essai DGPT2 (personne habilitée pour des manoeuvres du domaine HT non disponible) pour les deux compte-rendu Q18;
- du poste de transformation pour le rapport de vérification 2023.

Pour les Q18, les points de non conformité signalés en 2022 ne sont pas ceux signalés en 2023 (absence de danger déja signalé de l'année précédente). Le Q18 2023 indique notamment des non conformités concernant le TGBT 1 par la présence de plusieurs canalisations en amont des dispositifs de protection T2A, GENERAL PC 220/280 et PLAQUE KLO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : L'inspection demande à l'exploitant de

- procéder à une vérification complète de ses installations électriques lors du prochain contrôle périodique.

• résoudre les non conformités indiquées dans le Q18 de 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois